

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 04/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KALHYGE1

67, Rue Charles Benner
76160 Darnétal

Références : UDRD-2024-01-T-07
Code AIOT : 0005801488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement KALHYGE1 implanté 67, Rue Charles Benner 76160 Darnétal. L'inspection a été annoncée le 07/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société KALHYGE 1 exploite une blanchisserie industrielle relevant du régime de l'enregistrement préfectoral au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées. La détection d'une pollution au tétrachloroéthylène en 1996, dans les sols et les eaux souterraines a donné lieu à plusieurs études. Un plan de gestion en date du 5 juillet 2016 prévoyait une solution d'excavation qui n'a pas pu être appliquée, faute d'accord d'une part du propriétaire du bâtiment voisin qui aurait dû être consolidé pour permettre les travaux et d'autre part de la métropole Rouen Normandie par rapport au rejet des eaux d'exhaure. En conséquence, à la suite d'une nouvelle étude, des travaux de gestion et de dépollution in situ et des mesures de surveillance ont été prescrits par arrêté préfectoral du 12 janvier 2021.

Par courrier du 19 mai 2022, la société KALHYGE 1 a demandé un report des délais spécifiés par cet arrêté relatif aux travaux de dépollution du site de Darnétal et un allègement du programme de

surveillance des eaux souterraines.

Par courrier 27 septembre 2023, l'exploitant a également demandé la modification de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1997 relative à la surveillance des rejets.

La visite d'inspection du 25 octobre 2023 s'est déroulée dans le cadre de l'instruction de ces deux demandes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE1
- 67, Rue Charles Benner 76160 Darnétal
- Code AIOT : 0005801488
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe KALHYGE (Chiffre d'affaires 240 M€ - 2900 salariés) est le 3^{ème} acteur national après les groupes ELIS et INITIAL dans le domaine de la location et l'entretien d'équipements textiles et d'hygiène sanitaire. Il dispose en France de 24 blanchisseries en activité, de 6 centres hygiène et de 4 centres logistiques.

L'établissement « KALHYGE 1 » de Darnétal qui fait partie du groupe KALHYGE, comprend une blanchisserie et un centre hygiène. Il travaille pour les trois secteurs du marché, à savoir, la santé, l'hôtellerie/restauration, l'industrie. Le site fonctionne en 2x8 avec 145 salariés.

Le site, anciennement RLD, accueille une activité de blanchisserie industrielle depuis 1947. Il est situé au sud de la commune de Darnétal, entre les deux cours d'eau, le Robec et l'Aubette qui traverse le site, partiellement recouvert et canalisé. Des habitations se trouvent en bordure immédiate du site.

L'activité de nettoyage à sec sur le site a été arrêtée en 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- site et sols pollués : calendrier des tests pilote et travaux de dépollution
- surveillance des eaux souterraines
- surveillance des rejets d'eaux – paramètre DCO
- requalification périodique du générateur de vapeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect de l'échéancier pour les tests pilote et les	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	travaux de dépollution			
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4 de l'annexe 1	Lettre de suite préfectorale	Demande n°1 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Investigations complémentaires et mise à jour du plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1 de l'annexe 1	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2021, article 38 et 56	Sans objet
5	Suivi en service du générateur de vapeur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux de réhabilitation du site ont été actés par AP de janvier 2021 prévoyant un traitement in situ des sources de pollution principales en PCE avec une phase de test pilotes à compter de l'année 2022 puis des travaux de dépollution dès 2023. Ces travaux n'ont à ce jour pas débuté et l'exploitant a demandé en 2022 un report des délais de 3 ans car il estime la zone à dépolluer comme non accessible. Un allègement du programme de surveillance des eaux souterraines a également été demandé.

La visite des installations a confirmé le caractère enclavé du site, entre les deux cours d'eau et des habitations en bordure de site. L'organisation actuelle de la circulation des camions sur le site prévoit effectivement la zone de retournement des camions entre le parking et les quais logistique soit au-dessus de la source principale de PCE à traiter. Si l'exploitant considère ne pas avoir assez de place pour faire cohabiter les travaux de dépollution avec l'activité actuelle, il n'a pas pour autant démontré avoir étudié toutes les solutions techniques en évaluant la place nécessaire au chantier de dépollution ou en étudiant la délocalisation du parking des camions du côté du centre hygiène par exemple.

De plus, la hausse des activités, suite à la fermeture du site de Deauville, se pérennise, ce qui remet en question le report initial de calendrier demandé de trois ans.

Notons que d'après les résultats de surveillance environnementale, l'exploitant estime que le panache de pollution ne migrerait pas à l'extérieur du site. Par contre il est observé dans les analyses une décomposition plus ou moins marquée du PCE en composés de dégradation (TCE, cis 1-2-DCE, trans 1-2-DCE, chlorure de vinyle).

En conséquence, l'inspection des installations classées ne peut répondre favorablement à la demande de l'exploitant de reporter les travaux de dépollution et la révision des modalités de surveillance ne peut être accordée.

D'après l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021, les tests pilote auraient dû démarrer dans un délai de 12 mois et les travaux de dépollution auraient dû être lancés dans un délai de 30 mois à compter de la publication de l'arrêté soit respectivement le 12 janvier 2022 et le 12 juillet 2023. En conséquence, il est proposé à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral avec un démarrage des travaux de dépollution dans un délai de 18 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Investigations complémentaires et mise à jour du plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article article 1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Démarrage des tests pilote
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser les études et tests pilotes nécessaires pour réaliser les traitements du sol in-situ proposés dans le plan de gestion du 5 juillet 2016. Tout changement dans la stratégie de la dépollution des sols doit être notifié à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit réaliser les actions suivantes dans les délais indiqués : • Investigations complémentaires ciblées et mise à jour du plan de gestion sous 6 mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral ;
Constats : L'exploitant a remis en février 2022, avec un décalage de six mois qui serait lié à la pandémie de COVID 2019, le bilan des investigations environnementales complémentaires (rapport PAR-RAP-21-25941B) et la mise à jour du plan de gestion (rapport AECOM PAR-RAP-21-25932C). En visite d'inspection, le bureau d'études AECOM a présenté une synthèse de ces compléments d'études. Au niveau hydrogéologique, le site est implanté au débouché d'un secteur de l'aquifère de la craie. L'écoulement des eaux souterraines est orienté globalement en direction de l'ouest avec une convergence des écoulements en partie centrale orientée nord-ouest et une divergence en partie aval, orientée sud-ouest. Les deux cours d'eau, le Robec au nord et l'Aubette au sud, auraient un effet alimentant et/ou drainant de la nappe. À noter que le captage AEP le plus proche référencé par l'ARS est situé à 350mètres en amont hydraulique. Le site a fait l'objet d'un renforcement du réseau piézométrique (10 ouvrages et 2 puits sur site, 3 ouvrages extérieurs au site) et un suivi réglementaire de la qualité des eaux souterraines avec 33 campagnes entre 1998 et 2023. D'autres investigations ont été menées sur cette période : analyses de sols, suivi de la qualité des gaz du sol, essais hydrauliques, prélèvements des eaux de surface, de sédiments, mesures annuelles de la qualité de l'air ambiant.

Il en résulte les éléments suivants :

- dans les sols : la présence de tétrachloroéthylène (PCE) en proportion prépondérante et dans une moindre mesure ses produits de dégradation est confirmée dans les sols au droit des zones suivantes, l'ancien stockage de PCE (jusqu'à 1700 mg/kg de PCE) et la canalisation associée (zone de stationnement centrale actuelle) , l'ancien atelier de nettoyage à sec (NAS) (jusqu'à 4700 mg/kg) et dans une moindre mesure l'atelier couture et l'ancienne zone de stockage des déchets de PCE (100 mg/kg). Les concentrations maximales sont relevées entre 0,5 et 4,5 m de profondeur avec une atténuation rapide en profondeur dans la craie.

- dans les eaux souterraines : des teneurs significatives majoritairement en PCE sont mesurées dans les eaux souterraines au droit ou en aval des zones sources identifiées ci-dessus (entre 10 000 et 100 000 µg/L), avec des teneurs considérées stables depuis février 2012, une atténuation verticale au sein des sondages profonds et un abattement marqué en aval immédiat des zones sources (1000 à 10 000 µg/L). Quelques biodégradations plus actives sont observées localement avec des concentrations en produits de dégradation (trichloroéthylène TCE, cisdichloroéthylène cis-DCE, trans DCE, chlorure de vinyle, CV) supérieures à celle du PCE.

La teneur en PCE au droit de l'ouvrage Pzext3 en aval, à l'extérieur du site est observée à un niveau faible (maximum 2,1 µg/L au regard du seuil de potabilité à 10 µg/L) depuis 2017, à l'exception d'une mesure à 20 µg/L en mars 2023 qui sera confirmée après analyse du prélèvement de novembre 2023. Ces teneurs mettent en évidence une forte atténuation des teneurs en aval hydraulique plus lointain du site.

-dans les gaz du sol : les concentrations de solvants chlorés dans les gaz du sol sont cohérentes avec les résultats observés dans les sols et eaux souterraines, jusqu'à 8 894 mg/m³ au droit du piézair à proximité de l'ancienne zone de stockage de PCE. D'autres COHV correspondant aux composés de dégradation du PCE ont aussi été détectés dont le chlorure de vinyle.

- la caractérisation physico-chimique des sédiments (pH, proportion d'argile, composition chimique), la caractérisation des eaux souterraines, les essais de pompage et de réinjection au droit d'ouvrages piézométriques confirment la possibilité d'un traitement in situ.

- dans l'air ambiant, des teneurs notables en PCE ont été mesurées au droit de l'atelier « tri vêtements sales » et au droit de l'ancien atelier NAS. Ces teneurs sont en diminution depuis 2014 suite à la mise en place de mesures correctives (étanchéification des caniveaux et d'un puits, nettoyage...). L'atelier « tri vêtements sales » a été déplacé et la zone accueille un stockage de vêtements sales sans occupation permanente de salariés.

Sur la base de ces investigations, des essais de faisabilité ont été menés en laboratoire : essais d'oxydation chimique, essais de réduction chimique, essais de biodégradabilité avec des résultats d'abattement de la masse totale de COHV variable de 37 à 72 % suivant la technique et des temps de traitement s'étalant de 2 semaines à 15 semaines en conditions laboratoire.

À la suite de ces essais et investigations, le plan de gestion a été mis à jour en février 2022 proposant la mise en œuvre d'essais de faisabilité et d'essais pilote sur site au droit de la zone source de l'aire de stationnement centrale (zone de l'ancien stockage de PCE).

Le schéma conceptuel du site et l'analyse des risques résiduels ont été rappelés. Les employés peuvent être exposés à une inhalation potentielle de vapeurs à l'intérieur des bâtiments avec un niveau de risque inférieur aux valeurs de référence, ce qui rend l'état environnemental du site

compatible avec l'usage industriel du site. L'exposition par inhalation de vapeurs en extérieur a été considérée comme négligeable par rapport à celle en intérieur.

Les voies de transfert et d'exposition potentielles à l'extérieur du site, par migration des COHV provenant des eaux souterraines vers l'air ambiant en aval hydraulique n'ont pas été abordées dans le rapport au motif qu'elles avaient fait l'objet d'une évaluation en 2016 (rapport PAR-RAP-16-16265B) D'après cette évaluation, il n'avait pas été identifié de risque potentiel associé aux usages de la ressource en eau souterraine en aval du site. Toutefois, aucune concentration en chlorure de vinyle dans les gaz du sol n'a été considérée dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires de cette étude .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect de l'échéancier pour les tests pilote et les travaux de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Démarrage des tests pilote

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser les études et tests pilotes nécessaires pour réaliser les traitements du sol in-situ proposés dans le plan de gestion du 5 juillet 2016. Tout changement dans la stratégie de la dépollution des sols doit être notifié à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser les actions suivantes dans les délais indiqués :

- .../...
- Démarrage des tests pilotes sous 12 mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral,
- Interprétation des résultats des tests et rédaction du plan de conception des travaux sous 24 mois à compter de la publication du présent arrêté,
- lancement des travaux de réhabilitation sous 30 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Constats :

À la suite du plan de gestion, l'exploitant aurait dû initier la phase de tests pilotes.

Par courrier du 19 mai 2022, l'exploitant a demandé un report de délai à horizon 2025 voire au-delà au motif d'une forte augmentation d'activités sur le site de Darnétal liée au redémarrage des activités économiques et touristiques post COVID19 mais aussi suite au transfert des activités du site de Deauville transformé en centre logistique.

D'après l'exploitant, du fait de la diversité des activités (tourisme, santé, industries), l'activité du site de Darnétal ne connaît plus de saisonnalité, ce qui ne permet plus de lancer des travaux en basse saison.

Il a été indiqué que 17 tournées de camions qui déchargent et rechargent les caddies de linge sont opérées chaque jour. La flotte de camions est stationnée dans l'enceinte du site en dehors des tournées. La zone de stationnement central au-dessus d'une des sources de pollution accueille à son extrémité les parkings des camions, la zone de retournement pour accéder au bâtiment d'expédition, à l'autre extrémité des caddies de linge sale y sont déchargés.

Le plan de circulation actuel sur le site apparaît difficilement compatible avec une zone d'essais pilote. Toutefois, aucune donnée relative au dimensionnement de la surface nécessaire pour cette zone n'a été fournie. Aucune justification n'a été fournie sur l'étude de scénarios pour poursuivre les travaux : par exemple possibilité d'un parking déporté pour la flotte de camions (côté centre

hygiène), possibilité d'expéditions depuis le centre hygiène...

L'exploitant a mis en avant des contraintes opérationnelles comme l'obtention d'une autorisation de la mairie pour le démontage du portail d'entrée et le passage des camions poids lourds au droit de la rue Charles Benner pendant la phase de forage.

L'exploitant motive également sa demande de report par le fait que d'après multiples campagnes de surveillance des eaux souterraines, les concentrations mesurées au droit des ouvrages et les conditions d'écoulement seraient stables. Selon l'exploitant, il n'y aurait pas d'impact hors site, ni de risques sanitaires.

Or, d'après les résultats de la surveillance de septembre 2022, on peut observer pour un ouvrage donné une variabilité des concentrations. Par exemple, au point Pz13, la concentration en avril 2020 était de 8 500µg/L contre 3200µg/L en septembre 2020 , 300µg/L en octobre 2021 et 54µg/L en avril 2022 à considérer au regard de la valeur limite de potabilité de 10µg/L. Pour les mêmes périodes, la concentration en chlorure de vinyle au même point était respectivement de 930µg/L, 820µg/L puis 2000µg/L et 88µg/L pour une valeur seuil de la qualité des eaux fixée à 0,5µg/L. Par rapport à la baisse des concentrations en PCE, on aurait pu imaginer une dégradation en CV avec une augmentation dans le temps de ce paramètre, ce qui ne se traduit pas dans les données d'octobre 2021 et avril 2022. On peut aussi prendre l'hypothèse d'une dilution progressive du panache de PCE avec le risque d'une augmentation des concentrations en PCE à l'extérieur du site. D'ailleurs, les résultats de la surveillance ont indiqué une très légère progression de la concentration en PCE à l'extérieur du site au droit de l'ouvrage Pzext3 en mars 2023 (20µg/L).

L'ouvrage Pz14 a été ajouté en 2021, au coeur de la source de pollution dans la zone de l'ancien stockage de PCE. La concentration en PCE passe de 28 000µg/L en octobre 2021 à 11 000µg/L en avril 2022 puis à 21 000µg/L en septembre 2022, ce qui peut difficilement être qualifié de stable.

L'ensemble des données de la surveillance laisse de nombreuses interrogations sur l'évolution du panache de pollution et le risque avéré de la dégradation du PCE (mention de danger H351) en composés de dégradation dont le chlorure de vinyle (mention de danger H350).

En conclusion, les résultats de la surveillance environnementale ne donnent aucune certitude sur la stabilité du panache de pollution au droit du site avec un risque de dilution et migration à l'extérieur du site ou un risque de transformation en composés potentiellement plus nocifs. Dans ces conditions, il n'est pas donné de suite favorable au courrier de l'exploitant.

Compte tenu des échéances des travaux dépassées, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de démarrer les essais pilote sous 6 mois, de rédiger le plan de conception des travaux sous 18 mois puis lancer les travaux de dépollution sous 24 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 18 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de la surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant maintient la surveillance des eaux souterraines actuellement en place. Il peut néanmoins faire une demande de modification à l'inspection des installations classées pour

adapter le réseau aux résultats observés lors des campagnes précédentes.
Constats : Compte tenu des nombreuses campagnes de surveillance des eaux souterraines opérées depuis 2014 avec une fréquence semestrielle depuis 2018, l'exploitant a demandé un allègement de cette surveillance à fréquence annuelle. La surveillance a été prévue en 2017 sur un réseau de 8 ouvrages : - 1 ouvrage en amont hydraulique (PZ8) - 1 ouvrage en latéral hydraulique de la zone source parking (PZ11) - 3 ouvrages au centre du site en aval hydraulique des zones sources (PZ13, PZ5 et PZ9) - 2 ouvrages en bordure hydraulique aval du site (PZ7, PZ12) - 1 ouvrage en aval hydraulique extérieur du site (PzExt3) Au gré des investigations, ce sont 13 piézomètres qui ont été implantés sur le site ou en extérieur, en plus des deux puits. Demande n°1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la surveillance des eaux souterraines du mois de novembre 2023 dans un format de fichier de type tableur dans un délai de deux mois. (Seuls les résultats au droit du point Pz3 ont été transmis). Compte tenu de la variabilité des résultats et de la dégradation du PCE en chlorure de vinyle, l'inspection des installations classées n'est pas favorable à réviser la fréquence de suivi qui doit rester semestrielle. La surveillance était prévue sur 8 ouvrages avec l'analyse de 6 composés. Or les résultats en 2022 ont été donnés pour 9 ouvrages et 15 composés. A défaut de revoir la fréquence, l'exploitant peut proposer une adaptation du réseau ainsi que la liste des composés analysés, en gardant a minima le PCE, TCE, cis-DCE, trans DCE, CV, chloroforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Autosurveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2021, article 38 et 56
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents traités en station d'épuration collective
Prescription contrôlée : Article 38 : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). » Article 56 : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les

valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. DCO (sur effluent non décanté) : - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Constats : L'exploitant par courrier du 27 septembre 2023 a porté à la connaissance de la préfecture une demande de modification de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1997 sur l'autosurveillance des rejets d'eau, concernant le paramètre DCO. D'après l'arrêté préfectoral du 6 juin 1997, le paramètre DCO doit être suivi à fréquence journalière avec une valeur limite fixée à 1500 mg/L. On note que la fréquence sur l'arrêté préfectoral est barrée de manière manuscrite et remplacée par « hebdo ». L'exploitant dispose d'une convention d'autorisation de déversement avec la métropole Rouen Normandie qui prévoit un prélèvement hebdomadaire et une valeur limite en DCO fixée à 2000mg/L. Par ailleurs, l'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340. L'exigence sur le paramètre DCO est de respecter la valeur limite de 2000 mg/L à une fréquence semestrielle. L'exploitant demande d'aligner les fréquences d'autosurveillance de la substance Demande Chimique en Oxygène DCO et les valeurs d'émission sur les exigences de la convention d'autorisation de déversement du gestionnaire de la station d'épuration. Relevé de décision : Cette demande n'étant pas en contradiction avec les conditions de surveillance fixées dans l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'inspection des installations classées donne son accord sur une surveillance hebdomadaire du paramètre DCO avec une valeur limite d'émission de 2000 mg/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi en service du générateur de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareil à pression
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service : - selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ; - selon le chapitre II du présent titre, par défaut.
Constats : Il a été contrôlé lors de la visite les marquages sur la plaque du générateur de vapeur. D'après cette plaque, la chaudière de marque SOCOMAS, PS 15 bars, volume 10560 litres, construite en 1990 a fait l'objet d'une requalification périodique le 9 juin 2020. L'exploitant a présenté l'attestation de

requalification périodique en salle, réalisée par DEKRA.

Le contrôle de requalification périodique n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite